



Assemblée générale

Distr. limitée
20 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 108 n) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

**Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique,
Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Croatie,
Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave
de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie,
Grèce, Guinée, Hongrie, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie,
Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée,
République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Slovaquie,
Slovénie, Suède, Thaïlande et Turquie : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Additif

Ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du projet de résolution :

**Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Costa Rica,
Cuba, Honduras, Irlande, Islande, Liechtenstein, Malaisie, Moldova,
Ouzbékistan, Saint-Marin, Sénégal, Suriname, Trinité-et-Tobago,
Ukraine et Uruguay**

